



## **UNE LIMITATION RADICALE DES PROCÉDURES ET JURIDICTIONS D'EXCEPTION**

Les atteintes portées au principe de l'égalité devant la loi sont généralement justifiées par la singularité, réelle ou supposée, de certains auteurs d'infractions : les uns seraient si dangereux ou si organisés qu'il serait légitime de leur réserver un sort procédural moins favorable ; les autres, à l'inverse, devraient échapper à la banale rudesse de la justice ordinaire au regard de la particularité – et de l'importance – de leur activité.

Pour une large part, ces justifications ne résistent pas à l'analyse : outre que de telles classifications apparaissent à bien des égards arbitraires ou artificielles, elles contribuent à délégitimer l'action de la justice en faisant planer sur elle un soupçon objectivé de partialité. S'agissant des auteurs d'actes qualifiés de terroristes, cette logique peut même sembler contre-productive : elle entretient l'idée, propice à la victimisation, d'une criminalité à part et d'un acharnement de l'État. Enfin, elle contrevient à une autre logique, inspirée de la philosophie des droits de l'Homme, qui voudrait que plus une personne est suspectée d'avoir commis des actes graves aux yeux de la puissance publique, plus il importe de la protéger des excès probables de celle-ci. C'est le sens du droit à la sûreté reconnu par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Il conviendra donc de renouer avec les principes qui conduisent à considérer que, tous les citoyens étant égaux en droit, ils doivent relever d'une justice commune et ainsi déconstruire la tendance plus récente à la banalisation des procédures d'exception. Cette pente s'est accentuée dans la période qui a suivi les attentats commis en France en 2015 et 2016 : les pouvoirs de police dans les enquêtes se sont accrus en matière antiterroriste sans autre garantie que le contrôle – structurellement insuffisant – du juge des libertés et de la détention.

À tout le moins ce raisonnement appelant à un retour au droit commun doit-il trouver à s'appliquer s'agissant du jugement lui-même et des mesures privatives de liberté. Ainsi devront être supprimées les cours d'assises spéciales en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, que des considérations gestionnaires ont de surcroît restreint dans leur composition, les règles spéciales de garde à vue et de détention provisoire en matière de criminalité organisée ou encore l'obligation instituée par la loi du 12 décembre 2005 de délivrer un mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le *quantum* de la peine, dans certains cas de récidive d'infraction sexuelle.

Il conviendra également de supprimer le pôle anti-terroriste de Paris au profit de compétences régionales, ainsi que la spécialité anti-terroriste au stade de l'application des peines et les règles hautement dérogoires qui l'accompagnent, dont celle permettant de rejeter une demande d'aménagement de peine au motif du trouble à l'ordre public.

La loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence devra être abrogée, ainsi que les dispositions du droit commun qui s'en inspirent. La mise en œuvre de cet état d'exception au lendemain des attentats de novembre 2015 a démontré son inefficacité à lutter contre les actes terroristes. L'incapacité politique à en sortir n'a d'égal que ses effets dévastateurs dans la durée sur l'État de droit. Autorisant privations de libertés et intrusions policières sur la base d'un vague comportement suspect, l'état d'urgence a généré détournements, stigmatisations et discriminations que les contrôles juridictionnels du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel n'ont pas permis de censurer, ni même de réfréner. Au contraire, l'état d'urgence a débordé le cadre en inspirant des mesures inscrites dans le droit commun, telles les assignations administratives à résidence de personnes de retour d'un théâtre d'opérations terroristes qui doivent pourtant relever de procédures judiciaires.

De manière plus globale, les législations anti-terroristes devront être évaluées afin de lutter contre l'effet de cliquet propre à ces législations d'exception. Certains des pouvoirs exorbitants en matière pénale et administrative (de l'utilisation de technologies de surveillance non ciblée aux mesures administratives de blocage de sites internet ou d'interdiction de sortie du territoire) et certaines infractions pénales comme l'apologie du terrorisme, la consultation habituelle de sites faisant l'apologie du terrorisme, l'entreprise terroriste individuelle, devront être strictement encadrées ou abrogées.

Il importera en outre d'harmoniser les régimes de prescription, afin notamment de normaliser le traitement des infractions sexuelles. Comme nous le préconisons en 2006 devant la commission parlementaire sur l'affaire dite d'*Outreau*, seul le report du point de départ du délai de prescription à la majorité du plaignant trouve une réelle justification. Il conviendra de revenir sur l'allongement généralisé des prescriptions qui n'offre aux victimes que l'illusion de pouvoir être entendues tandis qu'il dégrade les garanties du procès équitable.

Par ailleurs, deux régimes spécifiques d'enquête ont fait la preuve de leurs effets pervers : les appels à témoignages rémunérés suivis de témoignages anonymes ainsi que la législation sur les lieux classifiés *secret-défense*. Ces deux aberrations devront disparaître de notre procédure pénale.

S'agissant de la Cour de justice de la République, compétente pour juger les ministres, il conviendra de la supprimer pour mettre fin au scandale – des relaxes et autres dispenses de peine – qui consiste à ce que le personnel politique soit jugé par ses pairs. Compte tenu des risques de déstabilisation politique qu'induit l'engagement de poursuites contre les ministres, la mise en mouvement de l'action publique pourra, comme c'est le cas aujourd'hui, obéir à des règles strictes exclusivement mises en œuvre par des magistrats.

Enfin, le Président de la République devra pouvoir être jugé selon les mêmes règles de procédure que les ministres. En particulier, le mécanisme du report de l'instruction

et du jugement à la date de cessation des fonctions s'est révélé incompréhensible pour les citoyens et il conviendra de le supprimer pour toute infraction commise avant ou pendant son mandat et détachable de l'exercice de ses fonctions.